



Conseil économique et social

Distr. générale
14 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités
et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Soixante et onzième session

Genève, 2-4 novembre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés

Plan d'échantillonnage CEE-ONU pour les fruits à coque et les produits séchés*

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour qu'il l'approuve en tant que nouveau Plan d'échantillonnage CEE-ONU pour les fruits à coque et les produits séchés.

Le projet de plan d'échantillonnage proposé pour les produits secs et séchés se fonde sur les Règles de procédure applicables aux contrôles de conformité de l'OCDE, ainsi que sur les définitions et un exemple de certificat de conformité communiqués par l'OCDE.

* Soumis à la date indiquée pour que les derniers amendements puissent être pris en compte.



Plan d'échantillonnage CEE-ONU pour les fruits à coque et les produits séchés

Méthodes de contrôle de la conformité¹

1. Définitions

1.1 Service de contrôle compétent

Le service de contrôle compétent est un service officiellement désigné ou reconnu par l'État ou par un organisme public compétent. Les responsabilités et la compétence du service de contrôle compétent devraient être clairement définies.

1.2 Contrôleur

Le contrôleur est la personne que le service de contrôle compétent a chargée des opérations de contrôle de conformité et qui possède une formation appropriée et permanente pour procéder à de telles opérations.

1.3 Signataire

Le signataire est la personne que le service de contrôle compétent investit du droit d'effectuer le contrôle et d'apposer sa signature sur les certificats de conformité.

1.4 Négociant

Le négociant est toute personne physique ou morale qui détient pour son compte propre ou le compte d'autrui des fruits et légumes couverts par des normes en vue de leur exposition à la vente ou de leur offre à la vente, de leur vente ou de leur commercialisation de toute autre manière. Cela comprend la vente à distance par le biais d'Internet ou autre. Lors des contrôles de conformité, le négociant peut se faire représenter par un membre du personnel (représentant/personne compétente au sein de la société) ou un mandataire.

1.5 Norme

La norme définit les caractéristiques du produit (fruits et légumes frais, secs et séchés) destiné à être vendu ou fourni dans sa forme d'origine au consommateur, y compris le conditionnement, le marquage et l'étiquetage.

1.6 Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité est l'examen qu'effectue un contrôleur pour vérifier la conformité du produit avec la norme.

Ce contrôle de conformité comprend :

- Un contrôle de l'identité et de la documentation, qui consiste à vérifier que les documents ou certificats accompagnant le lot ainsi que les marchandises et les renseignements portés sur ces documents correspondent bien;
- Un contrôle physique, qui est effectué par échantillonnage des marchandises contenues dans le lot et dont l'objectif est de s'assurer que celui-ci satisfait à

¹ La section intitulée « Méthodes de contrôle de la conformité », de même que les définitions et les procédures de mise en œuvre contenues dans cette section, ont été tirées et adaptées des Directives de l'OCDE sur les contrôles de conformité des fruits et légumes, de la section II 1. Définitions et 2. Mise en œuvre du contrôle de conformité, jusqu'à la section 2.6.

l'ensemble des conditions définies dans la norme, y compris les prescriptions relatives à la présentation et au marquage des emballages et au conditionnement.

1.7 Expédition

L'expédition est la quantité de produit destinée à être vendue par un négociant particulier à un même acquéreur, présente au moment du contrôle et définie par un document. L'expédition peut se composer d'un ou de plusieurs types et lots de produits et être répartie sur plusieurs moyens de transport.

1.8 Lot

Le lot est la quantité de produit qui, au moment du contrôle en un lieu donné, est présentée comme ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne :

- L'identité de l'emballer et/ou de l'expéditeur;
- Le pays d'origine;
- La nature du produit;
- La catégorie du produit;
- Le calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre);
- La variété ou le type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme);
- La date de cueillette ou de conditionnement (si elle disponible);
- Le numéro du lot (s'il est disponible);
- Le type de conditionnement et la présentation.

Si, toutefois, lors du contrôle de conformité des expéditions, il est difficile de différencier les lots et/ou s'il n'est pas possible de présenter des lots distincts, tous les lots d'une expédition pourront être considérés, dans ce cas particulier, comme constituant un seul lot s'ils présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de produit, l'emballer/l'expéditeur/le producteur, le pays d'origine, la catégorie et, s'ils sont aussi prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

1.9 Colis

Un colis est une partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation physique et au transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis.

1.10 Emballage de vente

Un emballage de vente est une partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

1.11 Préemballage

Un préemballage est un emballage de vente qui recouvre entièrement ou partiellement le contenu, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

1.12 Unité

L'unité est le produit.

1.13 Échantillon primaire

L'échantillon primaire est le colis prélevé aléatoirement sur le lot.

1.14 Échantillon global

L'échantillon global est un certain nombre d'échantillons primaires supposés représentatifs du lot et en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères de la norme concernée.

1.15 Échantillon secondaire

L'échantillon secondaire est une quantité d'unités ou d'emballages de vente prélevée aléatoirement sur l'échantillon primaire.

1.16 Échantillon composite

L'échantillon composite est le mélange de tous les échantillons secondaires prélevés sur les échantillons primaires constituant l'échantillon global.

1.17 Échantillon réduit

L'échantillon réduit est la quantité représentative de produit prélevée aléatoirement sur l'échantillon global ou composite, dont le volume est limité à la quantité minimum nécessaire mais suffisante pour permettre l'évaluation en fonction d'un certain nombre de critères.

Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon global ou composite en vue de vérifier la conformité du lot à différents critères.

1.18 Analyse des risques

L'analyse des risques est l'évaluation de la probabilité et de la gravité d'effets néfastes sur la qualité des fruits et légumes. Elle détermine la valeur qualitative et quantitative du risque lié à une situation concrète et à un risque reconnu, à savoir la non-conformité de fruits et légumes avec la norme concernée.

2. Mise en œuvre du contrôle de conformité

2.1 Avis

Le négociant qui sollicite un certificat de conformité doit s'assurer que le service de contrôle compétent est mis au courant lorsqu'une expédition est destinée à l'exportation ou à l'importation.

2.2 Décision d'exécution d'un contrôle de conformité

Le service de contrôle compétent peut décider de contrôler le produit :

- De manière systématique; ou
- De manière sélective, sur la base d'une analyse des risques et moyennant une fréquence adéquate, de façon à assurer la due conformité à la norme.

Dans le cas d'un contrôle fondé sur l'analyse des risques, les règles établies à cet effet dans les *Lignes directrices de l'OCDE relatives à l'analyse des risques* [AGR/CA/FVS(2006)¹²] devraient être appliquées.

2.3 Lieu de contrôle

Le contrôle de conformité peut s'effectuer durant les opérations d'emballage au point du départ, en cours de transport ou au point d'arrivée à destination.

Dans les cas où le service compétent n'effectue pas le contrôle de conformité dans ses propres locaux, le négociant doit mettre à disposition des installations adaptées à l'exécution d'un contrôle de conformité.

2.4 Équipement du contrôleur

Le contrôleur doit être doté d'un équipement adapté à l'éventail des produits soumis au contrôle de conformité.

2.5 Présentation des produits

La présentation du lot est réalisée par le négociant et inclut la mise à disposition de tous les renseignements jugés nécessaires à l'identification de l'expédition ou du lot et pour le contrôle.

2.6 Contrôle de l'identité

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères. Dans le cas d'expéditions composées de plusieurs lots, le contrôleur doit obtenir une impression d'ensemble de l'expédition par référence aux documents d'accompagnement ou aux déclarations. Le contrôleur détermine alors sur la base de son contrôle le degré de conformité des lots présentés avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un engin de transport, son numéro minéralogique peut servir à l'identification de l'expédition.

Échantillonnage des produits secs et séchés

Un contrôle de la conformité consiste à évaluer des échantillons globaux ou composites. Il est basé sur le principe que la qualité des échantillons prélevés au hasard est représentative de la qualité du lot.

Le contrôleur choisit aléatoirement les échantillons primaires à contrôler. S'il est nécessaire de prélever des échantillons secondaires ou réduits, il les identifie de manière aléatoire à partir de l'échantillon global.

Il convient de veiller à ce que le prélèvement des échantillons n'altère pas la qualité des produits.

Les colis endommagés ne devront pas être utilisés pour faire partie de l'échantillon global. Ils devront être mis de côté et pourront faire l'objet, si nécessaire, d'un examen et d'un rapport séparés.

² <http://www.oecd.org/tad/fv>.

1. Échantillon initial

Le contrôleur détermine la taille de l'échantillon global de façon à pouvoir évaluer le lot.

Le contrôleur prélève au moins cinq échantillons dans les lots comptant jusqu'à 1 000 colis et au moins 10 échantillons dans les lots de plus de 1 000 colis pour en contrôler la conformité; toutefois, il peut, s'il le juge opportun, appliquer le tableau 2.7.2. Si le résultat montre qu'il y a conformité, un certificat de conformité est délivré. Dans le cas contraire, le contrôle se poursuit selon les modalités du point 2.7.2.

2. Taille de l'échantillon en cas de non-conformité

L'échantillon global contient au minimum les quantités indiquées ci-après chaque fois qu'un lot est déclaré non conforme :

<i>Produits emballés</i>	
<i>Nombre de colis dans le lot</i>	<i>Nombre de colis (échantillons primaires) à prélever pour constituer l'échantillon global</i>
Jusqu'à 100	5
De 101 à 300	7
De 301 à 500	9
De 501 à 1 000	10
Plus de 1 000	15 (au minimum)

Si la taille du lot est égale ou inférieure à l'échantillon minimum global à analyser, tout le lot doit être inspecté.

2.1 Taille de l'échantillon secondaire

Lorsqu'un produit est emballé, les échantillons secondaires doivent être prélevés sur chaque échantillon primaire pour constituer l'échantillon composite. L'échantillon secondaire prélevé sur chaque échantillon primaire doit pour le moins :

- Peser entre 300 g et 1 kg lorsque le produit est en vrac dans le colis; ou
- Comprendre un ou plusieurs emballages de vente lorsque le produit est emballé dans des colis contenant des emballages de vente.

2.2 Taille de l'échantillon composite

L'échantillon composite doit peser au moins 3 kg. Les produits formant l'échantillon composite doivent être mélangés de façon homogène.

2.3 Taille de l'échantillon réduit

L'échantillon réduit est prélevé sur l'échantillon composite et doit au minimum :

- Comprendre 2 x 100 noix s'il s'agit de noix en coque;
- Peser 2 x 1 kg, mais comprendre au moins 2 x 100 unités, s'il s'agit de noix décortiquées et de produits séchés.

2.8 Contrôle physique³

2.8.1 Vérification du conditionnement et de la présentation

La conformité et la propreté du conditionnement, y compris celles des matériaux utilisés dans le colis, font l'objet d'un contrôle en accord avec les dispositions de la norme applicable. Ce contrôle est effectué sur des échantillons primaires dans le cas de produits emballés. Si certains types de conditionnement ou de présentation sont seuls autorisés, le contrôleur vérifie qu'ils ont été appliqués. De plus, cette vérification sert à se faire une idée générale du lot.

2.8.2 Vérification du marquage

L'exactitude, l'exhaustivité et la lisibilité du marquage font l'objet d'un contrôle en accord avec les dispositions de la norme. Ce contrôle est effectué sur des échantillons primaires dans le cas de produits emballés. Lorsque les emballages de vente sont présentés en colis, le contrôle consiste à vérifier si le marquage éventuel des emballages de vente et celui des colis ne prêtent pas à confusion.

2.8.3 Vérification des caractéristiques du produit

Les caractéristiques du produit font l'objet d'un contrôle de conformité avec les caractéristiques minimales, la classification, le calibrage et l'homogénéité en accord avec les dispositions de la norme. Ce contrôle est effectué sur l'échantillon réduit.

Les brochures explicatives publiées par le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes⁴ ou par la CEE⁵ sont prises en compte dans l'évaluation des produits.

Pour les produits secs et séchés, la conformité à l'égard des critères concernant le degré de développement et/ou le taux d'humidité peut être vérifiée à l'aide d'instruments et de méthodes définis dans la norme.

S'il devient évident au cours du contrôle que le lot est hétérogène, celui-ci doit être séparé – si possible – des lots homogènes. Si cela n'est pas possible, le rapport de non-conformité doit indiquer le caractère hétérogène du lot.

2.8.4 Détermination du résultat du contrôle

Le résultat du contrôle est représentatif pour le lot, étant donné que tous les échantillons (primaires, secondaires et réduits) sont prélevés au hasard.

Lorsque le produit présente des défauts, le contrôleur doit déterminer le pourcentage de produit non conforme à la norme, soit en nombre, soit en poids – tel que spécifié dans la norme.

Si le pourcentage des défauts est proche de +/-10 % de la tolérance, un autre échantillon global, de taille égale au premier, doit être contrôlé. Le résultat global est exprimé en termes de moyenne des deux contrôles.

Le résultat final est arrondi à l'entier le plus proche.

Par exemple, si le résultat obtenu est compris entre 2,01 % et 2,44 %, le résultat exprimé sera de 2 %. Si le résultat calculé est compris entre 2,49 % et 2,99 %, le résultat exprimé sera de 3 %.

³ La section intitulée « Contrôle physique » sous la rubrique « Méthode de contrôle de la conformité » est tirée des Directives de l'OCDE sur les contrôles de conformité des fruits et légumes, sect. II.2.

Mise en œuvre du contrôle de conformité, 2.8 Contrôle physique.

⁴ <http://www.oecd.org/tad/fv>.

⁵ <http://www.unece.org/trade/agr>.

2.9 Rapport sur les résultats du contrôle

Selon les dispositions légales en vigueur dans les différents pays et selon les résultats du contrôle, le contrôleur peut établir un certificat de conformité ou un rapport de non-conformité.

2.9.1 Certificat de conformité

Dans le cas de produits conformes à la norme applicable, le service de contrôle compétent peut délivrer un certificat de conformité tel que prévu à l'appendice I.

Plusieurs lots peuvent figurer sur le même certificat de conformité s'ils présentent les mêmes caractéristiques au regard des principaux critères tels que l'emballer/expéditeur, le réceptionnaire et/ou le moyen de transport.

2.9.2 Rapport de non-conformité

Si des défauts conduisant à une décision de non-conformité sont signalés, l'opérateur doit être informé de ces défauts, de leur pourcentage ainsi que des raisons de la non-conformité. Cette information doit être communiquée conformément aux dispositions légales des différents pays. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en en modifiant le marquage ou en le réévaluant, l'opérateur doit en être averti.

2.10 Avis d'arrêt

Un lot qui a fait l'objet d'un rapport de non-conformité ne peut être déplacé sans l'autorisation du service de contrôle compétent qui a établi ledit rapport de non-conformité. Cette autorisation peut être subordonnée aux conditions prévues par le service de contrôle compétent.

2.11 Réinspection

L'opérateur peut décider de mettre la totalité ou une partie du lot en conformité. Un lot mis en conformité ne peut être commercialisé avant que le service de contrôle compétent ait vérifié par tous les moyens appropriés que le lot a effectivement été mis en conformité. Le contrôleur peut délivrer un certificat de conformité pour le lot ou une partie du lot une fois que le lot a été mis en conformité.

2.12 Archivage des résultats des contrôles

Le service de contrôle compétent établit et tient à jour un système d'archivage des résultats des contrôles.

2.13 Notification de non-conformité

Lorsque des défauts ou des détériorations qui auraient pu être détectés au stade du conditionnement sont constatés au point de destination le service de contrôle compétent à l'exportation/envoi doit en être informé. Pour faciliter cette notification, le formulaire et les codes de notification indiqués à cet effet dans le *Document visant à faciliter l'échange d'informations entre services de contrôle nationaux des pays exportateurs et importateurs concernant la non-conformité des fruits et légumes*⁶ sont à utiliser.

⁶ <http://www.oecd.org/tad/fv>.

2.14 Diminution de la valeur du produit par suite des contrôles de conformité

À l'issue du contrôle de conformité, l'échantillon global/composite est mis à la disposition de l'opérateur.

Le service de contrôle compétent n'est pas tenu de restituer les produits de l'échantillon global/composite qui ont été endommagés ou détruits lors du contrôle de conformité, à moins que cela soit prévu dans les dispositions légales nationales.

Aucun dédommagement ne peut être demandé au service de contrôle compétent en cas de diminution de la valeur commerciale du produit, à moins que cela soit prévu dans les dispositions légales nationales.

2.15 Communication

Il est recommandé que le service de contrôle compétent établisse et cultive une communication régulière avec les professionnels du secteur ainsi qu'avec d'autres services de contrôle compétents.

Appendice I

Modèle de certificat de conformité⁷

1. Exportateur/Négociant	RÉGIME OCDE pour les fruits et légumes	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ N°	
	Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle.		
2. Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur/négociant)	3. Service de contrôle		
	4. Pays d'origine*	5. Pays de destination	
6. Identification du moyen de transport	7. Emplacement réservé aux dispositions nationales**		
8. Emballages (nombre et type)	9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Catégorie de qualité	11. Poids total net en kg

⁷ Lignes directrices de l'OCDE sur le contrôle de conformité des fruits et légumes, appendice I
« Modèle de certificat de conformité ».

12. La marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment de l'émission du présent certificat, aux normes.

Bureau de douane de sortie**

Lieu et date d'émission

Date d'expiration : -----

Signataire (nom en caractères d'imprimerie)

Signature

Cachet du service de contrôle compétent

13. Observations

* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit.
** Facultatif.

Format du certificat : imprimé sur une feuille 297 mm x 210 mm (A4).

Appendice II

Note explicative concernant l'utilisation du modèle de certificat de conformité

Les notes suivantes sont destinées aux contrôleurs en vue de faciliter l'utilisation du modèle de certificat de conformité.

Case n° 1

Nom et adresse de la personne, de la firme ou du négociant qui réalise l'exportation. Il est également possible d'utiliser une identification symbolique délivrée ou reconnue par le service de contrôle compétent.

Case n° 2

Nom et adresse ou identification symbolique figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case n° 1. S'ils sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case. Lorsqu'il y a plusieurs emballeurs, la mention « divers » peut être utilisée, mais dans ce cas la case n° 1 doit être remplie.

Case n° 3

Dénomination ou acronyme sigle du service de contrôle compétent.

Case n° 4

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses (nationale et étrangère), le pays d'origine doit être indiqué dans la case n° 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit, la case n° 4 devant alors rester vide ou être rayée.

Case n° 5

Nom du pays auquel la marchandise est destinée. Toutefois, si le pays de destination définitive n'est pas encore connu lors du contrôle – notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne – cette indication peut être remplacée par la mention « inconnu ».

Case n° 6

Numéro du wagon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du vaisseau (éventuellement indication « voie maritime » ou « par avion »).

Case n° 7

Indication éventuelle des dispositions nationales relatives à l'exportation des produits concernés, ou toute information spécifique liée à des règles nationales.

Case n° 8

Nombre de colis et mention du type d'emballage pour chaque produit (par exemple, caisses, plateaux, cartons, etc.). La mention du type d'emballage et de sa taille est facultative.

Case n° 9

Dénomination du produit (pommes, pêches, etc.) pour chaque lot, suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit réexporté ou d'origines diverses (nationale et étrangère). Nom de la variété (Golden Delicious, Dixired, etc.) lorsque la norme le prévoit. La mention « divers » ou « Mélange de produits » ne peut être utilisée car cela correspond à plusieurs lots. La mention « Mélange de nom des produits » est admise pour les colis constitués de mélanges de variétés ou types commerciaux, selon ce que prévoit la norme.

Case n° 10

Identification de la catégorie : EXTRA, I ou II.

Case n° 11

Indication du poids net ou du poids brut de chaque produit mentionné dans la déclaration d'expédition. L'indication du poids total du chargement est facultative.

Cases n°s 8, 9, 10 et 11

Plusieurs lots d'un même exportateur/expéditeur/emballleur constituant une expédition ou une partie d'expédition peuvent faire l'objet d'un certificat unique, pour autant qu'ils fassent chacun l'objet d'un contrôle. Dans ce cas, les cases 8 à 11 peuvent être divisées en lignes, chaque ligne donnant les informations concernées pour un lot de l'expédition (ou partie d'expédition).

Case n° 12

Bureau de douane de sortie : désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette désignation est facultative.

- Date d'expiration : la date d'expiration est fixée par le contrôleur en fonction de critères spécifiques à la nature du produit et sa destination.
- Signataire : personne autorisée par le service de contrôle compétent.
- Lieu et date d'émission : endroit où le contrôle est effectué et date d'émission du certificat.

Case n° 13

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit être rayée par le contrôleur.